



## **REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL**

### **PREAMBULE :**

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants scolarisés aux écoles primaires publiques Léocadie Czyz et Lucie Aubrac.

Toute inscription d'un enfant au restaurant scolaire de la commune de Givry doit faire, au préalable, l'objet d'un dossier dûment rempli. Ce dossier est à renouveler chaque année auprès de la mairie.

La restauration fonctionne pour les deux établissements ; elle assure le déjeuner aux élèves le lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires :

- prise en charge de 11h50 à 13h30
- repas de 12h05 à 13h15

Les enfants sont pris en charge, installés et encadrés sous la responsabilité des agents municipaux dans les deux locaux de restauration scolaire.

### **LOCAUX :**

A l'école Léocadie Czyz, située au 14 rue Léocadie Czyz, une salle de restauration d'une capacité de 36 places a été aménagée afin de limiter le déplacement des enfants. La priorité sera donnée aux plus jeunes enfants de la maternelle. Le service est joignable au : 03 85 45 42 10.

Au restaurant scolaire, situé au 1 rue Léocadie Czyz, la salle de restauration peut accueillir 190 enfants scolarisés à l'école maternelle et/ou élémentaire. Le service est joignable au : 03 85 47 34 88.

### **ORGANISATION :**

Les enfants sont récupérés par les employés communaux chargés de la cantine à 11h55 à l'école et conduits à la salle de restauration. A la fin du repas, ils sont ramenés à l'école, dans la cour ou dans la salle d'activités en cas de mauvais temps. Le personnel communal en assure la surveillance jusqu'à 13h30, heure de reprise de l'école.

### **INSCRIPTION :**

Un dossier de préinscription périscolaire doit être préalablement complété. L'inscription ne sera possible qu'une fois le dossier complet.

L'inscription préalable est obligatoire :

- Par internet - Via le portail Famille E-enfance disponible sur le site internet de Givry [www.givry-bourgogne.fr](http://www.givry-bourgogne.fr)

En raison de la capacité limitée d'accueil de la structure, l'accès des usagers du service pourra être refusé en l'absence de places disponibles. L'attribution des places est organisée par ordre chronologique d'inscription.

Une annulation de repas, y compris pour les jours de grève dans l'Education Nationale, pourra être effectuée via le portail Famille E-enfance ou en contactant le centre de loisirs au plus tard le vendredi 12 heures de la semaine précédente. Ces délais d'inscription et d'annulation seront réduits pour des motifs majeurs tels que des problèmes de santé ou contraintes professionnelles.

Pour procéder à une réservation ou à une annulation exceptionnelles (problèmes de santé ou contraintes professionnelles, au plus tard à 9h15 le jour même, 2 possibilités :

- Envoyer un message par mail à l'adresse suivante : [centredeloisirs@mairiedeqivry71.fr](mailto:centredeloisirs@mairiedeqivry71.fr),
- Laisser un message téléphonique au 03.85.94.87.86 (centre de loisirs).

Tout repas non décommandé avant la veille sera facturé (48h00 avant le jour prévu du déjeuner).

Les désistements trop nombreux seront étudiés au cas-par-cas et pourront alors donner lieu à une exclusion temporaire.

### **AGE D'ADMISSION DES ENFANTS :**

L'âge minimum requis est de 3 ans lors de l'inscription.

Une dérogation peut être accordée, à la rentrée de septembre, pour les enfants qui auront 3 ans au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire, sous réserve d'une bonne adaptation des enfants.

### **FONCTIONNEMENT ET DISCIPLINE :**

a) Un comité de suivi composé des représentants des parents d'élèves, du personnel municipal et des élus sera chargé de veiller au maintien du bon fonctionnement de ce service et au respect des règles et procédures des différents systèmes mis en place. Il permettra également de faire les bilans de fréquentations et financiers de ce service. Ce comité se réunira au moins une fois par année scolaire.

Les échanges entre le personnel de cantine, l'animateur et les enfants doivent se dérouler dans un esprit de respect mutuel. Les règles de vie au sein de la structure sont élaborées avec les enfants. Chaque année, elles sont affichées et communiquées aux enfants et aux familles.

En cas de manquement à ce présent règlement, les mesures pouvant être appliquées sont les suivantes :

- Notification aux parents
- Excuses orales ou écrites
- Travaux d'Intérêt Général en cas de détérioration matérielle
- Exclusion temporaire après avertissement écrit communiqué aux parents

La Municipalité se réserve le droit d'utiliser les mesures légales à l'encontre des parents ayant un comportement irrespectueux envers le personnel municipal.

b) Tout enfant qui aura une attitude ou une tenue incorrecte, que ce soit avec les autres enfants ou avec le personnel d'encadrement, fera l'objet d'un avertissement communiqué par écrit aux parents. En cas de récidive, il sera procédé, selon la gravité du cas, à l'exclusion temporaire ou définitive.

- c) L'enfant inscrit à la cantine ne peut pas quitter le restaurant scolaire ; il ne peut pas être repris par ses parents après le repas.  
Cependant, pour raisons exceptionnelles (exemples : rendez-vous chez un spécialiste, problèmes familiaux importants...), les parents ou la personne adulte mandatée par écrit pourront récupérer l'enfant sur présentation d'un justificatif visé préalablement par la directrice du service animation jeunesse.
- d) Un élève ne peut ni apporter ni prendre seul un médicament. Le personnel de cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments.  
A titre tout à fait exceptionnel, les parents seront autorisés à venir donner un médicament à leur enfant.
- e) Toute transmission de message ou informations parents - service de restauration, concernant l'enfant, se fera par écrit.

#### **DETERIORATIONS/RESPONSABILITES :**

Le personnel d'encadrement n'est pas responsable de la perte ou de la casse des objets personnels laissés à la cantine ou endommagés par un autre enfant (bijoux, jouets, vêtements ...).

En cas de dégradations (locaux, matériel...), le remboursement des travaux de remise en état ou de remplacement sera demandé aux familles des enfants responsables des dommages causés.

Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux autres lorsqu'il est au restaurant scolaire.

#### **ACCIDENTS/SITUATIONS D'URGENCE :**

En cas d'accident bénin, l'enfant est soigné par un agent municipal en charge du restaurant scolaire.

Le représentant légal peut être prévenu.

En cas d'événement plus grave, accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, la famille autorise le responsable du service à prendre toutes les dispositions d'urgence nécessaires (médecin, pompiers, SAMU). Le représentant légal est averti dans les meilleurs délais au vu des renseignements téléphoniques fournis.

Ces 2 points nécessitent que les familles communiquent tout changement de coordonnées téléphoniques. Une déclaration d'accident sera remplie par le surveillant en charge de l'enfant au moment de l'accident.

#### **PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE :**

Les enfants nécessitant un suivi particulier du fait de problèmes de santé doivent faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Une copie doit être jointe à l'inscription. Pour la mise en place d'un PAI, il appartient à la famille de prendre contact avec les directrices de l'école et du centre de loisirs. Ce PAI n'est valable qu'une seule année scolaire.

#### **TARIFS/PAIEMENT :**

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal et sont applicables à partir de la rentrée pour l'année scolaire.

Des tarifs différenciés sont appliqués, sous réserve de fournir une attestation de quotient familial délivrée par la CAF et un justificatif de non-imposition stipulant expressément « NON IMPOSABLE » dans la rubrique « Impôt sur le revenu net avant corrections » le cas échéant lors de l'inscription au restaurant scolaire.

Tout repas inscrit et non décommandé avant le vendredi 12 heures de la semaine précédente sera facturé, sauf motifs majeurs.

Les parents devront s'acquitter de la participation financière pour tout enfant remis au personnel municipal à la fin de la classe du matin, y compris dans le cas où l'enfant est rendu à la famille ou à l'assistante maternelle après sa prise en charge par le service.

Le règlement doit intervenir à réception de l'état des prestations dues. Une facture interviendra à la fin de chaque mois. Le règlement de la participation financière s'effectue auprès de comptable du Trésor public ou par télépaiement via le site internet de Givry [www.givry-bourgogne.fr](http://www.givry-bourgogne.fr)

En cas de non-paiement, des poursuites pourront être engagées par le comptable du Trésor.

Dans l'hypothèse où une telle situation viendrait à se répéter, une exclusion temporaire ou définitive pourrait être prononcée par le Maire.

En cas de difficultés financières, des aides peuvent être accordées par le C.C.A.S. sur examen de la situation familiale.

#### **REGLEMENT INTERIEUR :**

Le présent règlement est affiché au centre de loisirs et est consultable sur le site de la commune rubrique « Grandir à Givry > Pôle périscolaire ». La présence de l'enfant au restaurant scolaire engage les parents à respecter le présent règlement.

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du restaurant scolaire. Les parents doivent s'assurer que leurs enfants ont pris connaissance des règles de vie et de sécurité.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 30 novembre 2017. Il annule et remplace le règlement précédent.

Givry, le 04 décembre 2017



Juliette METENIER-DUPONT,  
Maire de Givry